

Statuts de l'association

SHALOM

Dénomination, siège et but

Article premier

L'association : SHALOM (ci-après « l'association »), est une association à but idéal constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est à Lausanne.

Article 3

¹ L'association a pour buts :

- Partager la culture israélienne ainsi que ses traditions dans un cadre étudiant ;
- Favoriser le dialogue interculturel et promouvoir la compréhension mutuelle au sein de la communauté de l'EPFL ;
- Créer un point de contact israélien pour les étudiants qui souhaitent rejoindre l'EPFL ;
- Donner un espace de repère pour les étudiants israéliens dès leur arrivée sur le campus de l'EPFL.

² L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Membres

Article 4

Les membres de la communauté EPFL peuvent être admis comme membres de l'association si tant est que leurs motivations sont bienveillantes et en respect des valeurs de l'association.

Article 5

¹ L'admission d'un nouveau membre est de la compétence du comité, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.

² La demande d'admission est présentée par écrit au comité.

³ Par sa demande d'admission, le candidat adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité.

Article 6

¹ La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies, notamment en cas d'exmatriculation de l'EPFL.

² Le membre peut démissionner en tout temps de l'association. L'annonce de la démission est présentée par écrit au comité.

³ Le comité peut exclure avec effet immédiat un membre qui contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'association. Le membre exclu peut faire recours auprès de l'Assemblée Générale, qui se prononcera sur l'exclusion de celui-ci. La qualité de membre n'est pas conservée entre la décision du comité de direction et la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 7

¹ L'Association peut attribuer le titre de membre d'honneur à toute personne ayant fait preuve d'un engagement, d'un dévouement ou d'une contribution exceptionnelle au service des membres ou de l'Association.

² La proposition de nomination au titre de membre d'honneur peut être faite par un membre de l'Association ou par le comité en place lors de l'Assemblée générale annuelle (AG). Toutefois, un membre ne peut pas proposer sa propre nomination.

³ La nomination est soumise au vote des membres présents lors de l'AG et doit être approuvée à la majorité des voix exprimées.

⁴ Le statut de membre d'honneur est distinct de celui de membre étudiant. Les deux statuts peuvent être cumulés.

⁵ Le membre d'honneur est exempté du paiement de la cotisation.

⁶ La qualité de membre d'honneur est donnée à vie.

⁷ L'AG peut décider de l'exclusion d'un membre d'honneur. Le membre d'honneur perd alors son statut de membre de l'Association.

⁸ Le membre d'honneur peut démissionner de son statut de membre d'honneur par courrier électronique ou postal.

⁹ Les membres d'honneur ne possèdent pas de droit de vote dans l'Association.

Ressources

Article 8

Les ressources de l'association sont constituées par les éventuelles cotisations des membres, les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

Comptabilité et bilan

Article 9

¹ L'association tient une comptabilité et un bilan.

² Le trésorier présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel avec le rapport des vérificateurs aux comptes.

Organisation

Article 10

Les organes de l'association sont l'assemblée générale (ci-après « AG »), le comité et les vérificateurs aux comptes.

L'assemblée générale

Article 11

¹ L'AG réunit les membres de l'association.

² L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a pour tâches et compétences, celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :

- élire les membres du comité et les vérificateurs aux comptes ;
- se prononcer sur l'admission des nouveaux membres sur recours et sur les recours concernant l'exclusion des membres ;
- décider des activités de l'association en rapport avec ses buts ;
- fixer le montant de l'éventuelle cotisation ;
- approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction ;
- déterminer le montant maximum à hauteur duquel le comité peut engager l'association ;
- disposer des actifs sociaux ;
- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association.

Article 12

¹ L'AG se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable. Elle est convoquée par le comité, par avis donné trente jours à l'avance.

² Une AG extraordinaire est convoquée à chaque fois que le comité l'estime opportun ou à la demande des vérificateurs aux comptes ou d'un cinquième des membres de l'association.

³ La convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.

⁴ L'AG siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

⁵ L'AG est présidée par le président de l'association ou, s'il y a lieu, par le vice-président ou un autre membre du comité.

⁶ Les décisions de l'AG sont consignées dans son procès-verbal.

⁷ L'AG peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.

Article 13

¹ Chaque membre dispose d'une voix à l'AG.

² L'AG décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

³ L'AG élit les membres du comité à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.

⁴ L'AG décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.

⁵ L'AG modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

⁶ L'AG prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité

Article 14

¹ Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de trois à huit membres, dont le président, le vice-président et le trésorier. Le poste de président et de trésorier ne peut pas être cumulés.

² Les membres du comité sont élus par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable. Au moins l'un d'entre eux doit, si possible, avoir été membre du comité lors du dernier mandat.

Article 15

Le comité a les tâches suivantes :

- administrer l'association ;
- exécuter les décisions de l'AG ;
- diriger, coordonner et représenter l'association ;
- gérer les ressources et le budget ;
- tenir la caisse ;
- tenir la comptabilité et le bilan ;
- veiller au bon fonctionnement de l'association ;
- sauvegarder les intérêts de l'association ;
- rapporter son activité à l'assemblée générale.

Article 16

Le comité engage l'association par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un second membre du comité.

Article 17

¹ Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si deux membres du comité au moins le demandent.

² Le comité ne peut délibérer qu'à la condition que le président ou le vice-président soit présent.

³ Les décisions du comité sont consignées dans son procès-verbal.

⁴ Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

⁵ En cas d'urgence, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.

Les vérificateurs aux comptes

Article 18

¹ Deux vérificateurs aux comptes sont élus par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable.

² Les vérificateurs sont chargés de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.

Titre VI Dissolution

Article 19

¹ En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité en fonction.

² L'actif net disponible est entièrement versé à une association d'étudiants ayant des buts similaires à ceux de l'association, choisie en accord avec l'EPFL.

Titre VII Dispositions finales

Article 20

Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'association. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du vendredi 8 avril 2025.

Pour l'Association,

Le président

Le vice-président